

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES
COMMUNE DE BAGES

ARRÊTE N°2023_136
portant réglementation temporaire de la circulation
VOIE COMMUNALE n°2 dite ROUTE DE PRADE/CHEMIN RURAL DIT ROUTE DE
BAGES

8.3 VOIRIE

Monsieur Le Maire de la Commune de POLLESTRES,
Madame Le Maire de la Commune de BAGES,

VU les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT l'état de la chaussée à l'intersection de la voie communale n°2 dite route de Prade
et du chemin rural dit route de Bages ;
CONSIDERANT qu'en attendant les travaux de réfection de la voie, le chemin rural dit route de
Bages sera interdite à la circulation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A partir du 07 août 2023 jusqu'au 31 septembre 2023, la circulation du chemin rural
dit route de Bages sera interdite à partir de l'intersection de la voie communale n°2 dite route de
Prade.

ARTICLE 2 : La **signalisation réglementaire conforme** aux dispositions en vigueur sera mise en
place, entretenue et adaptée selon l'avancement du chantier par les services techniques municipaux.
Un affichage sur site sera assuré et mis en place **au moins 3 jours** avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en
place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

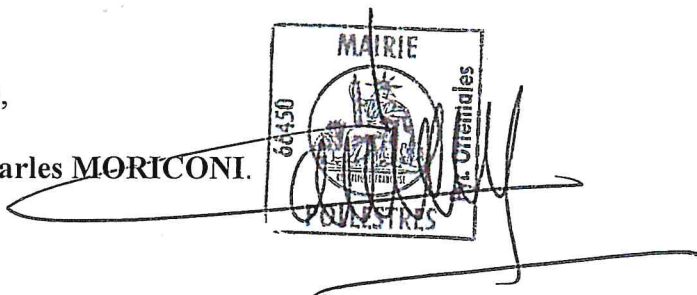
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et la Police Municipale sont
chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera affiché et publié conformément à la
réglementation en vigueur.

Fait à Pollestres, le 07/08/2023.

Fait à Bages, le 08/08/2023.

Le Maire,

Jean-Charles MORICONI.



Le Maire,

Marie CABRERA.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de l'acte et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Publication ou Notification le **08 AOUT 2023**

Affiché du **08 AOUT 2023** au